

Loi fédérale sur le matériel de guerre (LMFG)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil
national du ...¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

*Minorité (Hess Erich, Addor, Fridez, Gartmann, Götte, Heimgartner, Hurter
Thomas, Tuena, Walliser, Zuberbühler)*

Ne pas entrer en matière

I.

La loi fédérale du 13 décembre 1996 ³sur le matériel de guerre est modifiée
comme suit:

Chapitre 4: Autorisations spécifiques

Art. 18 al. 3 (nouveau)

³ Si le pays de destination figure parmi ceux visés à l'art. 17, al. 3bis, [=pays
figurant à l'annexe 2 OMF] et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis
la signature de la déclaration de non-réexportation, ladite déclaration est
réputée caduque lorsque le pays de destination s'est engagé dans ce
document à ne transférer le matériel de guerre qu'aux conditions suivantes :

- a. L'État tiers n'est pas impliqué dans un conflit armé interne ou
international, à moins qu'il fasse usage de son droit de légitime
défense prévu par le droit international public et que le Conseil de

¹ FF 2024 ...

² FF 2024 ...

³ RS 514.51

sécurité des Nations Unies ait constaté une violation de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force inscrite à l'art. 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies, ou que le pays de destination, se fondant sur son analyse du droit international public, parvienne à la conclusion que les éléments constitutifs du droit de légitime défense inscrits à l'art. 51 de ladite Charte sont réunis, ou que le Conseil de sécurité ait ordonné, conformément à l'art. 42 de ladite Charte, des mesures incluant l'intervention de forces aériennes, navales ou terrestres des États membres;

- b. L'État tiers ne viole pas gravement ni systématiquement les droits de l'homme;
- c. il n'y a pas de forts risques que, dans l'État tiers, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.

Minorité I (Fivaz Fabien, Andrey, Fridez, Schlatter)

³ Si le pays de destination figure parmi ceux visés à l'art. 17, al. 3^{bis}, [=pays figurant à l'annexe 2 OMG] et que dix ans au moins se sont écoulés ...

Minorité II (Tuena, Addor, Gartmann, Götte, Heimgartner, Hess Erich, Hurter Thomas, Walliser, Zuberbühler)

³ Les déclarations de non-réexportation sont limitées à cinq ans.

Chapitre 5: Contrôles, procédure, émoluments

Minorité (Fivaz Fabien, Andrey, Candan Hasan, Fridez, Molina, Schlatter, Seiler Graf, Zryd)

Art. 32a (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral liste dans une ordonnance les pays pouvant bénéficier d'une exception aux art. 15, 16a et 20

² Pour être inscrits, les pays doivent avoir :

- a. un régime strict de contrôle des exportations de matériel militaire, comparable à celui de la Suisse ;
- b. ratifié les principaux traités internationaux de contrôle des armes ;

³ L'inscription des pays sur la liste est réévaluée de manière régulière, au minimum tous les cinq ans. Le Conseil fédéral rédige un rapport sur l'évaluation.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 46 al. 3 (nouveau)

³ Si la déclaration de non-réexportation a été signée avant l'entrée en vigueur de l'art. 18, al. 3, et qu'elle remonte à plus de cinq ans, le pays de destination peut déclarer a posteriori que les conditions applicables selon cette disposition au transfert de matériel de guerre sont respectées. La déclaration de non-réexportation est réputée caduque dès la réception de la déclaration a posteriori.

Minorité I (Fivaz Fabien, Andrey, Fridez, Schlatter)

³ Si la déclaration de non-réexportation a été signée avant l'entrée en vigueur de l'art. 18, al. 3, et qu'elle remonte à plus de dix ans, le pays de destination....

Minorité II (Tuena, Addor, Candinas, de Quattro, Gartmann, Götte, Heimgartner, Hess Erich, Hurter Thomas, Walliser, Zuberbühler)

³ *biffer*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.